



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 03 MAI 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2019-59PC

ARRÊTÉ

**fixant des mesures compensatoires à la société GCA
LOGISTICS Marseille dans le cadre des prescriptions
applicables à l'exploitation de ses installations situées à
Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-28 A du 01 juin 2018, autorisant la société GCA LOGISTICS MARSEILLE à exploiter une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) sur la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-361 MED du 06 novembre 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société GCA LOGISTICS MARSEILLE à Rognac de respecter au plus tard le 30 novembre 2018 les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation :

- le volume de déchets de pneumatiques présents sur site est inférieur ou égal à 8 800 m³.
- les déchets de pneumatiques sont entreposés dans les alvéoles dont les parois sont coupe feu de degré deux heures et d'une hauteur minimale de 2,75 m.
- la hauteur des déchets de pneumatiques n'excède pas 2,25 m.

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 21 janvier 2019 suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 7 mars 2019 conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 30 avril 2019 ;

Considérant que les constats font apparaître que le site n'est pas exploité dans le respect de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018,

.../...

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant notamment que le volume de déchets de pneumatiques entreposés sur le site le jour de l'inspection à savoir le 11 décembre 2018 (12 440 m³) est supérieur au volume autorisé (8 800 m³) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'incertitude sur le fait que ce volume n'est pas susceptible de diminuer à très court terme ;

Considérant que les conditions actuelles d'entreposage des déchets de pneumatiques (en dehors des parois coupe feu de degré deux heures et sur des hauteurs supérieures à 2,25 m) remettent en cause les conclusions de l'étude de dangers du dossier d'autorisation d'exploiter de juillet 2015 ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 01 juin 2018, en particulier les besoins en eau incendie et le risque de propagation d'une alvéole d'entreposage à une autre ;

Considérant que les besoins en eau incendie du site prescrits dans l'arrêté d'autorisation susmentionné ont été déterminés pour un volume de déchets de pneumatiques de 8800m³ dans les conditions d'entreposage décrits au paragraphe précédent,

Considérant que le volume de déchets présent sur le site et des conditions d'entreposage, les besoins en eau ne sont plus adaptés au risque incendie actuel,

Considérant qu'un éventuel départ de feu au sein de l'installation peut avoir des conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,

Considérant en particulier que le panache de fumées noires et denses pouvant être généré par l'incendie peut occasionner des gênes respiratoires pour les riverains des communes avoisinantes et perturber la circulation aérienne depuis ou vers l'Aéroport de Marseille Provence sis sur la commune de Marignane ;

Considérant que le retour d'expérience des incendies de pneumatiques montre que ceux-ci peuvent mettre plusieurs jours à être entièrement éteints et sont difficilement maîtrisables ;

Considérant la nécessité de prescrire par arrêté préfectoral des mesures compensatoires par la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte incendie complémentaire en adéquation avec le mode d'entreposage dégradé des déchets pneumatiques,

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prendre les mesures compensatoires nécessaires jusqu'à la mise en conformité des installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les dispositions compensatoires que doit respecter la société GCA LOGISTICS MARSEILLE pour poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des pneumatiques usagés sise 91 Montée des Pins 13340 Rognac située sur la commune de Rognac, jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure du 06 novembre 2018.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Définition et mise en œuvre de mesures compensatoires relatives aux conditions d'entreposage dans les alvéoles de déchets de pneumatiques

L'exploitant définit et met en œuvre, **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent** arrêté, les mesures de prévention et les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux conditions d'entreposage dégradées, en complément des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018.

Ces moyens complémentaires sont validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Information du SDIS 13

L'exploitant informe des mesures compensatoires retenues dès leur mise en œuvre.

Il informe de la même manière le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône du retour à une situation conforme.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté sera notifié à la société GCA LOGISITCS Marseille, et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD